



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 9 – 8 mars 2019**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019060-0002 du 01/03/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	1
Arrêté 2019066-0001 du 07/03/19 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO).....	4

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019063-0003 du 04/03/19 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sur les parcelles cadastrées B 107-108-115 et 116 situées 5 route de Ploudalmézeau sur le territoire de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau.....	10
Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019 – avis n 029-2019003.....	16
Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019 – avis n 029-2019004.....	19
Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019 – avis n 029-2019005.....	22
Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019 – avis n 029-2019002.....	25

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019059-0011 du 28/02/19 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises.....	31
--	----

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019059-0009 du 28/02/19 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (« Pompes funèbres Keraval » à Châteauneuf-du-Faou).....	32
Arrêté 2019059-0010 du 28/02/19 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (« Pompes funèbres Keraval » à Pleyben).....	34
Arrêté 2019060-0001 du 01/03/19 - Carnaval des Gras de Douarnenez, du samedi 2 mars au mercredi 6 mars 2019. Arrêté portant modification de l'arrêté n 2019059-0001 du 28 février 2019 visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de la commune Douarnenez.....	36
Arrêté 2019060-0007 du 01/03/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Centre funéraire de Kerscao sis zone artisanale de Kerscao à Plounévez-Lochrist.....	38

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019049-0007 du 18/02/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère.....	40
---	----

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019067-0002 du 08/03/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel.....	43
--	----

### 05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019060-0003 du 01/03/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (goélands Concarneau).....	52
Arrêté 2019060-0004 du 01/03/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (goélands Entreprise Quéguiner, Gouesnou).....	54
Arrêté 2019060-0005 du 01/03/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (goélands Douarnenez).....	56
Arrêté 2019060-0006 du 01/03/19 - Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (GABILLET Géraldine Plouézoc'h).....	58
Arrêté 2019065-0001 du 06/03/19 - Arrêté préfectoral portant régularisation de la situation administrative des travaux d'aménagement du secteur des Palujous en Cléder réalisés par la commune en 2003.....	60
Arrêté 2019066-0002 du 07/03/19 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.....	68
Arrêté 2019067-0001 du 08/03/19 - Arrêté règlementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2019.....	71

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP844761452 du 8 janvier 2019 (M. PERON Jean-Yves).....	80
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP844479733 du 14 janvier 2019 (Mme SYLVESTRE Manon).....	82
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP848287439 du 14 février 2019 (M. HENNECART Gérard).....	84
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP848291894 du 22 février 2019 (M. WELLER Kevin).....	85
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP848298923 du 24 février 2019 (M. BRODIER Yannick).....	86
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP503971459 du 25 février 2019 (Mme SENTANCE Liza).....	87
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP501960488 du 26 février 2019 (Mme EBREL Marie-May).....	88
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP838155802 du 26 février 2019 (M. LE RAY Erwan).....	89

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

### **01 Département animation territoriale**

Arrêté 2019060-0008 du 01/03/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n 11 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Groupement gérontologique du Pays de Morlaix ».....	90
--	----

### **03 Département santé environnement**

Arrêté 2019063-0001 du 04/03/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied sur le site de la plage du Ris sur les communes de Douarnenez et de Kerlaz.....	92
--	----

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

### **06 Cadastre**

Arrêté 2019063-0002 du 04/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Pleyben.....94

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

### **01 Secrétariat Général**

Arrêté n 19-205 du 28 février 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère.....97

Arrêté n 18-19-17 du 7 février 2019 portant nomination des délégués départementaux de l'Éducation Nationale.....100

### **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2019056-0003 du 25/02/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information du service départemental d'incendie et de secours.....101

### **29170 Autres services**

#### **Préfecture des Côtes d'Armor**

Arrêté du 19 février 2019 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation).....102

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition  
de la commission départementale de la coopération intercommunale

AP n° 2019<sup>060</sup>-0002

du - 1 MARS 2019

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-27 ;

VU l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la liste des membres présentée par l'association des maires du Finistère le 18 juin 2014 ;

VU la lettre de démission de M. Philippe Paul de son mandat de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale - collège des communes n'appartenant pas au collège des cinq communes les plus peuplées, ni au collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale;

Considérant qu'il convient, dès lors, de le remplacer par le suivant de la liste complémentaire afférente à ce collège.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

M. Philippe PAUL est remplacé par M. Pierre OGOR, maire de Guilers, au sein du collège des communes n'appartenant pas au collège des cinq communes les plus peuplées, ni au collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale.

Article 2 : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE

Mme Nadine KERSAUDY, maire de CLEDEN CAP SIZUN  
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC  
M. André LE GALL, maire de SAINT-SEGAL  
M. Jean-Guy GUEGUEN, maire de CARANTEC  
M. René GLO, conseiller municipal de CLOHARS-FOUESNANT  
M. Alain LE QUELLEC, maire de QUEMENEVEN  
M. Alain DONNART, maire de PRIMELIN  
M. Daniel IMPIERI, conseiller municipal délégué de SAINT-PABU

REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

M. Patrick LECLERC, maire de LANDERNEAU  
M. André GUENEGAN, adjoint au maire de QUIMPER  
M. Xavier CALVARIN, adjoint au maire de CONCARNEAU  
Mme Agnès LE BRUN, maire de MORLAIX  
M. Marc COATANEA, conseiller municipal de BREST  
Mme Isabelle LE BAL, adjointe au maire de QUIMPER

REPRESENTANTS DES COMMUNES N'APPARTENANT PAS AUX DEUX CATEGORIES PRÉCÉDENTES

M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS  
M. Nicolas FLOCH, maire de SAINT POL DE LEON  
M. Roger MELLOUET, maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H  
Mme Annie LE VAILLANT, maire de PLEYBEN  
Mme Claudie BALCON, maire de LESNEVEN  
M. Pierre OGOR, maire de GUILERS

REPRESENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE

M. Michel CANEVET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut pays Bigouden  
M. Jean-Yves CRENN, vice-président de Monts d'Arrée Communauté  
M. François CUILLANDRE, président de Brest Métropole  
Mme Aline CHEVAUCHER, vice-présidente de Haut-Léon Communauté  
Mme Viviane GODEBERT, vice-présidente de la communauté de communes du pays d'Iroise  
M. Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du pays Fouesnantais  
M. Daniel MOYSAN, président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime  
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay  
M. Christian TROADEC, président de Poher communauté  
M. Henri GOARDON, vice-président de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz  
M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté  
M. Jean-Hubert PETILLON, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale  
M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille  
M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud  
M. Bernard TANGUY, président de Communauté Lesneven Côte des Légendes  
M. André FIDELIN, président de Concarneau Cornouaille Agglomération

M. Jean-Michel PARCHEMINAL, conseiller communautaire de Morlaix Communauté  
M. André TALARMIN, président de la communauté de communes du pays d'Iroise  
Mme Bernadette ABIVEN, vice-présidente de Brest Métropole  
M. Jacques CROGUENNEC, conseiller communautaire de Communauté Lesneven Côte des Légendes

#### REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

M. Claude BELLIN, président du syndicat mixte de l'Aulne  
M. Antoine COROLLEUR, président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère

#### REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental, conseillère départementale de GUIPAVAS  
M. Michaël QUERNEZ, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil départemental, conseiller départemental de QUIMPERLE  
Mme Armelle HURUGUEN, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale de QUIMPER 1  
M. Thierry MAVIC, conseiller départemental de PONT L'ABBE  
Mme Cécile NAY, conseillère départementale de BRIEC

#### REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

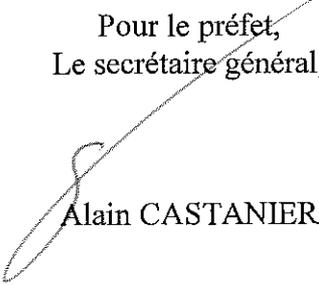
Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale  
Mme Emmanuelle RASSENEUR, conseillère régionale

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.f>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du conseil régional et aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 1 MARS 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
modifiant les statuts du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO)

AP n° 2019066-0001 du -- 7 MARS 2019

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant création du syndicat mixte ouvert de restauration collective (Symoresco) ;

VU la délibération du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale du 7 décembre 2018 concernant la dissolution du CIAS du Steïr et la reprise de ses activités par le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du Symoresco du 1<sup>er</sup> février 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte concernant la mise à jour de ses membres ;

Considérant que la dissolution du CIAS du Steïr et la reprise de ses activités par le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale implique de modifier en conséquence la liste des membres ainsi que la composition du comité syndical du Symoresco ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat mixte ouvert de restauration collective (Symoresco) est composé des membres suivants :

- les communes de Quimper, Ergué-Gabéric, Landrévarzec,
- le centre d'action sociale (CCAS) de Quimper,
- le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : l'article 5 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 11 délégués titulaires, selon la répartition suivante et conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du CGCT.

- commune de Quimper : 5 sièges
- commune d'Ergué-Gabéric : 3 sièges
- commune de Landrévarzec : 1 siège
- centre d'action sociale (CCAS) de Quimper : 1 siège
- centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale : 1 siège

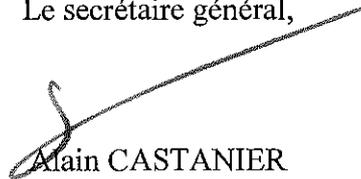
Les autres articles sont sans changement. Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.f>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte ouvert de restauration collective, aux membres du syndicat et au président de Quimper Bretagne Occidentale.

Fait à Quimper, le      - 7 MARS 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



VILLE DE QUIMPER - CCAS / VILLE D'ERGUÉ-GABÉRIC / CIAS DU STEIR

# STATUTS

## DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE RESTAURATION COLLECTIVE (SYMORESCO)

### Préambule :

En 2009, afin de répondre à de nouvelles exigences, la ville de Quimper, la ville d'Ergué Gabéric, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Quimper et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Steir se sont rapprochés pour mettre en place, grâce à la création d'un SYNDICAT MIXTE OUVERT, une unité de production de repas à destination des écoles, de centres de loisirs et des EHPAD.

Par la suite, la commune de Landrévarzec a rejoint le syndicat au 1<sup>er</sup> septembre 2017.  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale a remplacé le CIAS du Steir comme membre du SYMORESCO.

### Article 1<sup>er</sup> – Composition – Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres suivants :

- la commune de Quimper ;
- la commune d'Ergué Gabéric ;
- le centre d'action sociale de Quimper (CCAS de Quimper) ;
- le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- la commune de Landrévarzec.

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination :

Syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO).

## **Article 2 – Objet**

Le syndicat mixte ouvert de restauration collective est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité publique pour chacune des personnes morales le constituant.

Il a pour objet la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale qui assurera la fabrication et la livraison de repas et de prestations de type « traiteur », sans en assurer le service.

## **Article 3 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper :

*44, place Saint-Corentin  
CS 26004  
29 107 QUIMPER Cedex*

## **Article 4 – Durée**

La durée du syndicat est illimitée.

## **Article 5 – Administration du syndicat**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 11 délégués titulaires, selon la répartition suivante et conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 CGCT :

- commune de Quimper : 5 sièges ;
- commune d'Ergué Gabéric : 3 sièges ;
- commune de Landrévarzec : 1 siège ;
- CCAS de Quimper : 1 siège ;
- CIAS de Quimper Bretagne Occidentale : 1 siège ;

Les collectivités et établissements publics membres désignent des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voie délibérative, en cas d'empêchement des titulaires.

### **Article 6 – Fonctionnement du syndicat**

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par la CGCT, notamment dans ses articles L.5211-11.

Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical.

Le comité élit en son sein un bureau composé du président et de 3 vice-présidents.

Le président ou le bureau, peut conformément et dans les conditions de l'article L.5211-10 CGCT, recevoir délégation du comité syndical.

### **Article 7 – Budget - Finances**

Le SYMORESCO pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Les recettes du syndicat comprennent :

- 1- Les ressources liées à son activité ;  
*Les collectivités et établissements publics membres du SYMORESCO s'engagent à acheter leurs repas au syndicat pour au minimum :*
  - la restauration scolaire et les accueils périscolaires ;
  - la restauration des centres de loisirs ;
  - la restauration des personnes âgées, sauf les nutriments pour l'alimentation orale ou entérale prévus dans les dispositifs médicaux ;
  - la restauration du service portage à domicile ;
  - la restauration d'entreprise, la restauration sociale.
- 2 – Le produit des emprunts ;
- 3 – Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 4 – Les subventions ou dotations ;
- 5 – Les produits des dons et legs ;
- 6- Les participations des administrations, de l'Etat, des établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours.

### **Article 8 – Fonctions de receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public.

### **Article 9 – Adhésion – Retrait**

Des collectivités et établissements publics peuvent adhérer au syndicat avec le consentement du comité syndical à la majorité des trois quarts des membres qui composent le comité syndical.

Les membres du syndicat peuvent se retirer à la majorité des trois quarts des membres qui composent le comité syndical, à l'issue d'une période minimum équivalente à la durée d'amortissement de l'équipement.

### **Article 10 – Modifications des statuts**

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

### **Article 11 – Personnel**

Le personnel du syndicat mixte est régi conformément au statut de la fonction publique territoriale.

Des mises à disposition peuvent avoir lieu dans les conditions prévues par l'article L.5721-9 CGCT. Elles devront être régies par convention.

### **Article 12 – Dispositions générales**

Les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, codifiées au CGCT (articles L.5212-1 et suivants du CGCT), seront appliquées pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts.

Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019063-0003

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité  
dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de biens immeubles  
sur les parcelles cadastrées B 107-108-115 et 116 situées 5 route de Ploudalmézeau  
sur le territoire de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU la convention opérationnelle signée le 7 novembre 2016 entre la commune de Lampaul-Ploudalmézeau et l'établissement public foncier de Bretagne ;
- VU la délibération en date du 10 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Lampaul-Ploudalmézeau a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain visant à la création d'environ 6 logements dont au moins 2 logements locatifs sociaux ;
- VU le bilan de la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique effectuée du 8 octobre au 9 novembre 2018 sur le projet susvisé ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des Finances publiques en date du 6 février 2018 ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 30 novembre 2018 du maire de Lampaul-Ploudalmézeau ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain visant à la création d'environ 6 logements dont au moins 2 logements locatifs sociaux au 5 route de Ploudalmézeau sur le territoire de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau.

### Article 2

L'établissement foncier public de Bretagne (EPF) est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles et parcelles nécessaires cadastrées ZB 107-108-115 et 116 qui les contiennent, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 20 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

### Article 3

Sont déclarés cessibles, pour le compte de l'EPF Bretagne, les immeubles et les parcelles d'assiette cadastrées ZB 107-108-115 et 116 correspondant aux état et plan parcellaires ci-annexés.

### Article 4

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

### Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> .

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le maire de Lampaul-Ploudalmézeau et l'Établissement public foncier de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Lampaul-Ploudalmézeau assure dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

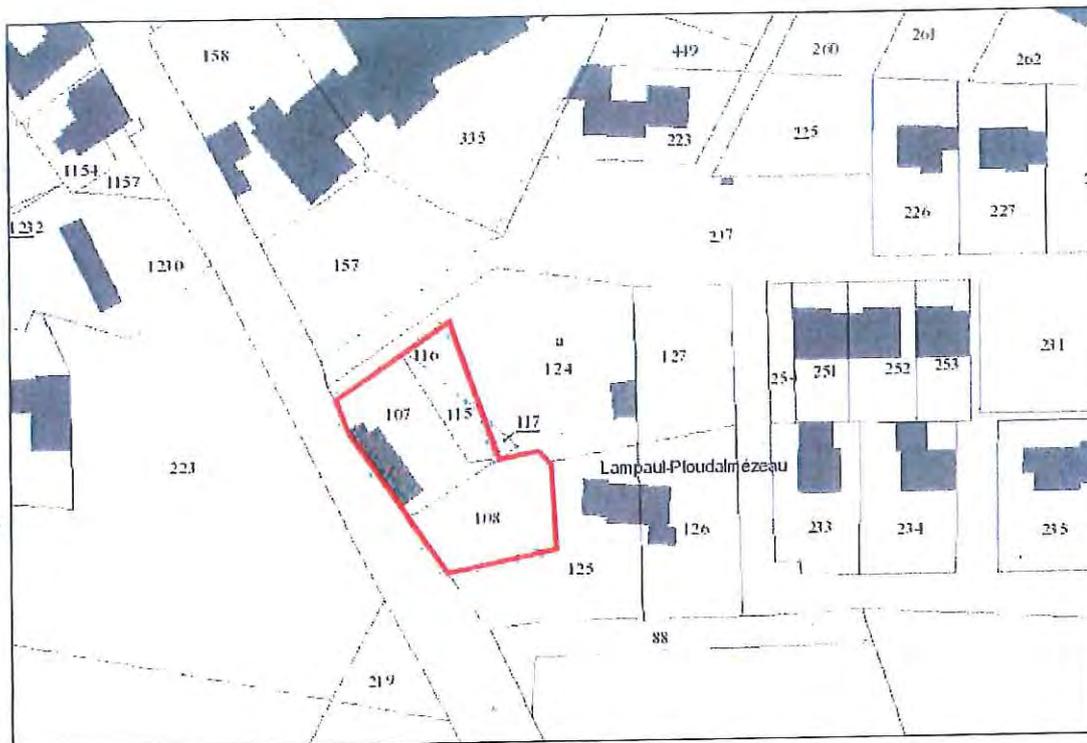
Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 MARS 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

Plan parcellaire  
Commune de Lampaul-Ploudalmézeau



Périmètre de la DUP



COMMUNE DE LAMPAUL PLOUDALMEZEAU  
Etat parcellaire

## COMMUNE DE LAMPAUL PLOUDALMEZEAU (29)

Section	Numéro	Adresse de la parcelle	Nature	Surface totale de la parcelle	Surface à acquérir	Surface restante
ZB	107	5 Route de Ploudalmezeau	bâti	461 m <sup>2</sup>	461 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
ZB	108	Penarquer	terrain	462 m <sup>2</sup>	462 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
ZB	115	Penarquer	terrain	117 m <sup>2</sup>	117 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
ZB	116	Penarquer	terrain	72 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
Surface totale à acquérir				1112 m <sup>2</sup>	1112 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

**Propriétaires présumés des parcelles ZB 107 - ZB 108 - ZB 115 - ZB 116 :****Succession MAZE Clémentine Yvonne Marie**

Née le 27 octobre 1927 à PLOUDALMEZEAU (29)

Epoux de JACUEN Pierre (décédé)

Décédée le 11 octobre 1988

Représentée par Maître DROUAL Notaire, 13 Rue Auguste Caroff - 29830 PLOUDALMEZEAU

**Héritiers présumés de Madame MAZE Clémentine :**

1/ Monsieur MAZE Joseph Albert Jean, demeurant à PLOUVORN (29420) 4 rue de Messinou,

Né à MORLAIX (29) le 11 décembre 1947

Divorcé de Madame Annick ROLET

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

2/ Monsieur MAZE Yves Marie, demeurant à NANTES (44300) 4 avenue des Nêlles

Né à MORLAIX (29) le 7 février 1949

Epoux de Madame MALLEGOL Danielle

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

3/ Madame MAZE Marie-Thérèse, demeurant à PLOUGONVEN (29640) 3 bis Rue Kergollet

Née à MORLAIX (29) le 5 mars 1950

Epoux de Monsieur URIEN Robert

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

4/ Monsieur MAZE Louis, demeurant à PLOUGONVEN (29640) 8 rue Pasteur

Né à MORLAIX (29) le 9 mars 1953

Divorcé de Madame SAOUT Solange

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

5/ Monsieur MAZE Serge, demeurant à BOTSORHEL (29650) 4 Lotissement Bel Air 1

Né à TREGUNC (29910) le 2 septembre 1955

Epoux de Madame LE BOULCH Nelly

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

6/ Madame MAZE Annick, demeurant à PLOUGONVEN (29640) 16 rue Tanguy prigent

Née à MORLAIX (29600) le 25 janvier 1957

Veuve de Monsieur GRALL Jean

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

7/ Madame MAZE Andréa, demeurant à FOUESMANT (29170) 33 Henri Kergador

Née à MORLAIX (29600) le 10 février 1950

Divorcée de Monsieur BARBIER Claude

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

8/ Madame QUEFFURUST Martine Paulette Marcelle, demeurant à BREST (29200) 16 rue des Quatre Pompes

Née à BREST (29200) le 7 mars 1949

Veuve de Monsieur MAZE Jean Jacques

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

9/ Monsieur LE BRIS David Jean, demeurant à LOGONNA DAOULAS (29460) 15 rue de Kerjean

Née à BREST (29200) le 8 octobre 1972

Epoux de Madame KERZULEC Gwenaelle

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

10/ Monsieur MAZE Michel, demeurant à BREST (29200) 5 rue Aimé Cotton

Née à BREST (29200) le 7 novembre 1955

Epoux de Madame BERNARD Madeleine

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

COMMUNE DE LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

Etat parcellaire (suite)

11/ Madame MAZE Marie Louise, demeurant à PLOUEDERN (29800) 6 Penaros Née à BREST (29200) le 31 octobre 1954 Epoux de Monsieur MAREC Jean Droit dans la propriété : propriétaire indivis
12/ Madame MAZE Eliane, demeurant à BREST (29200) 103 rue de Paris Née à AGADIR (MAROC) le 12 avril 1956 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
13/ Monsieur MAZE Emmanuel François Joseph, demeurant à BREST (29200) 10 rue Jules Lulien Né à BREST (29200) le 27 février 1972 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
14/ Monsieur FIGUERO Mickaël, demeurant à BREST (29200) 97 rue Pierre Semart Né à BREST (29200) le 23 mars 1986 Célibataire Sous curatelle renforcée de l'Association Tutélaire du Pontant, 190 Rue Ernest Hemingway - CS 61954 - 29219 BREST CEDEX 2 Droit dans la propriété : propriétaire indivis
15/ Monsieur HECTOR Bruno Gaston Jean, demeurant à TULLE (19000) 14 rue François Bonnelive Né à LANDIVISIAU (29400) le 10 mars 1980 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
16/ Madame JAOUEN Simone, demeurant à BREST (29200) 1 rue Alain Legrand Née à BREST (29200) le 14 janvier 1955 Veuve ZOUAOUI Ahcène Droit dans la propriété : propriétaire indivis
17/ Monsieur LE COADOU Christophe, demeurant à BREST (29200) Chez Madame ZOUAOUI, 1 rue Alain Legrand Né à BREST (29200) le 18 avril 1976 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
18/ Monsieur CAUSEUR Johan Raymond Marie, demeurant à BREST (29200) Chez Mademoiselle LE GUERN, 8 rue François II Né à BREST (29200) le 15 mai 1982 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
19/ Monsieur JAOUEN Jean-Pierre, demeurant à BREST (29200) 111 avenue de l'Ecole Navale Né à BREST (29200) le 15 juillet 1959 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
20/ Madame JAOUEN Marie-Noëlle, demeurant à LANGON (33210) 3 rue Dotezac Née à BREST (29200) le 4 septembre 1961 Veuve en première nocces de Mr MORVAN et divorcée en secondes nocces de Mr ESPAGNET Droit dans la propriété : propriétaire indivis
21/ Madame JAOUEN Sylviane, demeurant à BREST (29200) 42 rue François Tartu Née à BREST (29200) le 2 septembre 1964 Sous curatelle renforcée de de l'Association Tutélaire de protection 13 méditerranée, 14 Cours Joseph Thierry - 13231 MARSEILLE CEDEX 01 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
22/ Monsieur CHARPENTIER Jean François Auguste, demeurant à MARSEILLE (13001) 14 Cours Joseph Thierry, Association tutélaire de protection 13 Méditerranée Né à RENNES (35000) le 7 décembre 1949 Sous tutelle de l'Association tutélaire de protection 13 Méditerranée, 14 Cours Joseph Thierry - 13231 MARSEILLE Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
23/ Madame MAZE Marie Louise Yvette, demeurant à TRELAZE (49800) Rue du Gaultre Septembre Née à PLOUDALMEZEAU (29830) le 13 mai 1935 Veuve en premières nocces de Mr BOIS Lucien Droit dans la propriété : propriétaire indivis
<b>Succession Monsieur JAOUEN Pierre Maurice</b> Né le 2 août 1926 à ILE DE SEIN (29) Epoux de MAZE Clémentine (décédée) Décédé le 9 mai 2005 Représenté par Maître DROUAL Notaire, 13 Rue Auguste Caroff - 29830 PLOUDALMEZEAU
<b>Héritiers présumés de Monsieur JAOUEN Pierre :</b>
1/ Madame JAOUEN Agnès, demeurant à DOUARINENEZ (29) 8 Rue Berrélot Née à BREST (29200) le 2 octobre 1937 Veuve de Mr LE BRAS Jean Corentin Droit dans la propriété : propriétaire légaltaire

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 1 MARS 2019

**Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019  
Avis n° 029-2019003**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 février 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029232 18 00105 M01 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé de 2 cellules d'une surface totale de vente de 1 917 m<sup>2</sup> (cellule n° 1 : 367 m<sup>2</sup> et cellule n° 2 : 1 550 m<sup>2</sup>) situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000) ; projet présenté par la SCI CENI, située 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le maire de Quimper,
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de Bricc, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'Edern, représentant le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du ScoT de l'Odet (SYMESCOTO) ;
- M. Claude JAFFRE, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

- M. André LAGATHU et M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Nathalie BODERE-LELAY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant la difficulté à appréhender complètement les incidences du projet en termes de trafic routier et de stationnement des clients, compte-tenu de l'absence d'affectation commerciale identifiée dans le projet ;

Considérant les moyens engagés pour la revitalisation du centre-ville de Quimper dans le cadre du dispositif national « cœur de ville » pour lequel la commune a été retenue;

Considérant que cette nouvelle implantation en périphérie est susceptible de porter préjudice à l'offre et à l'animation commerciale du centre-ville de Quimper ;

Considérant que le dossier est peu explicite sur les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales dans ce secteur qui est soumis aux risques d'inondation ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 3 voix favorables, 3 voix défavorables et 4 abstentions sur 10 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Dominique SCOARNEC, M. Jean-Hubert PETILLON et M. Jean-Paul COZIEN.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET et M. Patrick LE GOFF.

Se sont abstenus au projet : M. Claude JAFFRE, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, M. André LAGATHU et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 029232 18 00105 M01 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé de 2 cellules d'une surface totale de vente de 1 917 m<sup>2</sup> (cellule n° 1 : 367 m<sup>2</sup> et cellule n° 2 : 1 550 m<sup>2</sup>), situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000). Le projet est vprésenté par la SCI CENI, située 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

**réfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **1 MARS 2019**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019  
Avis n° 029-2019004**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 février 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 042 18 0 0069 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension et à la restructuration d'un ensemble commercial E. LECLERC, pour atteindre une surface de vente de 3 796 m<sup>2</sup>, par la création d'un Espace Culturel E. LECLERC d'une surface de vente de 850 m<sup>2</sup> et d'un Espace Loisirs Créatifs d'une surface de vente de 301 m<sup>2</sup>, ainsi que la régularisation de 260 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché LECLERC et de 739 m<sup>2</sup> de la jardinerie JARDI E. LECLERC, soit 999 m<sup>2</sup> de surface de vente, surfaces de vente ouvertes dans le cadre de la loi LME en 2008, situé à Penandreff à CROZON (29160). Ce projet est présenté par la SAS CROZONDIS, située à Penandreff à CROZON (29160) et représentée par M. Alain TOURNIER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Daniel MOYSAN, maire de Crozon ;
- M. Bernard COPIN, maire de Roscanvel, représentant le président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ;
- M. Christian CALVEZ, vice-président, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRE, représentant la présidente du conseil départemental ;

- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU et M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet met en place de nombreuses mesures d'économies d'énergie : respect de la réglementation thermique 2012, remplacement de la chaudière fioul par une chaudière bois avec approvisionnement local, éclairage LED, limitation des consommations d'eau potable, installation d'un système frigorifique moins énergivore ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque d'une surface de 2 765 m<sup>2</sup> sur le parking couvert et la mise en place de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que le projet renforce l'offre commerciale dans le secteur de Penandreff, au Nord-Est de la commune de Crozon ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du ScoT du pays de Brest ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace agricole ou naturel du fait de son implantation sur l'emprise actuelle du site ;

Considérant que le projet permet la création de 10 emplois ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables, 2 voix défavorables et 1 abstention sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. Daniel MOYSAN, M. Bernard COPIN, M. Christian CALVEZ, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. André LAGATHU.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Patrick LE GOFF et M. Patrick DEBAIZE.

S'est abstenu : M. Claude JAFFRE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 042 18 0 0069 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension et à la restructuration d'un ensemble commercial E. LECLERC, pour atteindre une surface de vente de 3 796 m<sup>2</sup>, par la création d'un Espace Culturel E. LECLERC d'une surface de vente de 850 m<sup>2</sup> et d'un Espace Loisirs Créatifs d'une surface de vente de 301 m<sup>2</sup>, ainsi que la régularisation de 260 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché LECLERC et de 739 m<sup>2</sup> de la jardinerie JARDI E. LECLERC, soit 999 m<sup>2</sup> de surface de vente, surfaces de vente ouvertes dans le cadre de la loi LME en 2008, situé à Penandreff à CROZON (29160). Ce projet est présenté par la SAS CROZONDIS, située à Penandreff à CROZON (29160) et représentée par M. Alain TOURNIER.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 1 MARS 2019

**Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019  
Avis n° 029-2019005**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 février 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 019 1800223 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 291 m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne KIABI pour atteindre une surface de vente de 2 231 m<sup>2</sup> et la création d'un magasin non alimentaire d'une surface de vente de 960 m<sup>2</sup>, situés route de Gouesnou, Zone de l'Hermitage à BREST (29200) ; projet présenté par la société BREST IMMO, ETIXIA, située 100 rue du Calvaire à HEIM (59510), représentée par Mme Géraldine NIAULIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Hosny TRABELSI, adjoint au maire, représentant le maire de Brest,
- M. Fabrice JACOB, vice-président, représentant le président de Brest Métropole,
- M. Christian CALVEZ, vice-président, représentant le président du pôle métropolitain du pays de Brest,
- M. Claude JAFFRE, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. André LAGATHU et M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet est compatible avec le ScoT du pays de Brest ;

Considérant que le projet prévoit une rénovation thermique complète destinée à réduire les consommations énergétiques, notamment par la mise en place d'une pompe à chaleur, une meilleure isolation du bâtiment et une augmentation de l'éclairage naturel ;

Considérant que les places de stationnement seront traitées avec un système perméable ;

Considérant que le projet s'insère bien dans la zone de part sa qualité architecturale ;

Considérant que le magasin actuel et le projet d'extension sont bien accueillis par les habitants et les commerçants de ce quartier ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les dispositions du PLUi et du règlement de cette zone commerciale pour l'activité prévue dans la cellule commerciale de 960 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit la création de 3 emplois ;

Considérant que le projet ne consomme pas de foncier supplémentaire et met un terme à la vacance d'une cellule commerciale depuis plusieurs années ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables et 1 abstention sur 10 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Hosny TRABELSI, M. Fabrice JACOB, M. Christian CALVEZ, M. Claude JAFFRE, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, M. Patrick LE GOFF et M. André LAGATHU.

S'est abstenu au projet : M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 019 1800223 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 291 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne KIABI pour atteindre une surface de vente de 2 231 m<sup>2</sup> et la création d'un magasin non alimentaire d'une surface de vente de 960 m<sup>2</sup>, situés route de Gouesnou, Zone de l'Hermitage à BREST (29200). Ce projet est présenté par la société BREST IMMO, ETIXIA, située 100 rue du Calvaire à HEIM (59510), représentée par Mme Géraldine NIAULIN ;

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 5 MARS 2019

**Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019  
Avis n° 029-2019002**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 février 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU La demande de permis de construire n° 029 174 18 00078 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 407 m<sup>2</sup> du magasin GIFI d'une surface de vente actuelle de 1 280 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 1 687 m<sup>2</sup>, situé zone d'activités de Kerganet à PLONEOUR-LANVERN (29720) ; projet présenté par la société SARL LA ROCADE, située ZA de Kerganet à PLONEOUR-LANVERN (29720), représentée par M. Cyprien NELIAS, gérant associé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Josiane KERLOCH, maire de Plonéour-Lanvern ;
- M. Noël COZIC, vice-président, représentant le président de la communauté de communes du haut pays bigouden ;
- M. Thierry MAVIC, représentant la présidente du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) ;
- M. Claude JAFFRE, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

- M. André LAGATHU et M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Nathalie BODERE-LELAY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet répond aux besoins des habitants de la zone de chalandise et permet d'éviter l'évasion commerciale vers le pôle commercial de Quimper ;

Considérant que le projet est le seul magasin de ce type sur la zone commerciale et n'entraîne pas de concurrence directe avec d'autres commerces ;

Considérant que la modernisation du point de vente permet d'apporter une offre complète d'équipements à prix réduit ;

Considérant que le projet prévoit une amélioration pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et des jeunes parents ;

Considérant que les conditions de travail du personnel seront améliorées ;

Considérant que le projet permet la création d'un emploi supplémentaire ;

Considérant que cette implantation permet de dynamiser la zone commerciale de Kerganet ;

Considérant que cette extension est mesurée ;

Considérant qu'au vu des modifications apportées au dossier, déposées en mairie le 23 février 2019 et présentées à la commission, le projet est conforme aux dispositions réglementaires en matière de stationnement ;

Considérant que le projet est en conformité avec le ScoT de l'Ouest Cornouaille et le PLU de la commune de Plonéour-Lanvern ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables et 2 abstentions sur 10 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Josiane KERLOCH, M. Noël COZIC, M. Thierry MAVIC, M. Claude JAFFRE, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. André LAGATHU.

Se sont abstenus au projet : M. Patrick LE GOFF et M. Patrick DEBAIZE,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 174 18 00078 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 407 m<sup>2</sup> du magasin GIFI d'une surface de vente actuelle de 1 280 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 1 687 m<sup>2</sup>, situé zone d'activités de Kerganet à PLONEOUR-LANVERN (29720). Le projet est présenté par la société SARL LA ROCADE, située ZA de Kerganet à PLONEOUR-LANVERN (29720), représentée par M. Cyprien NELIAS, gérant associé.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

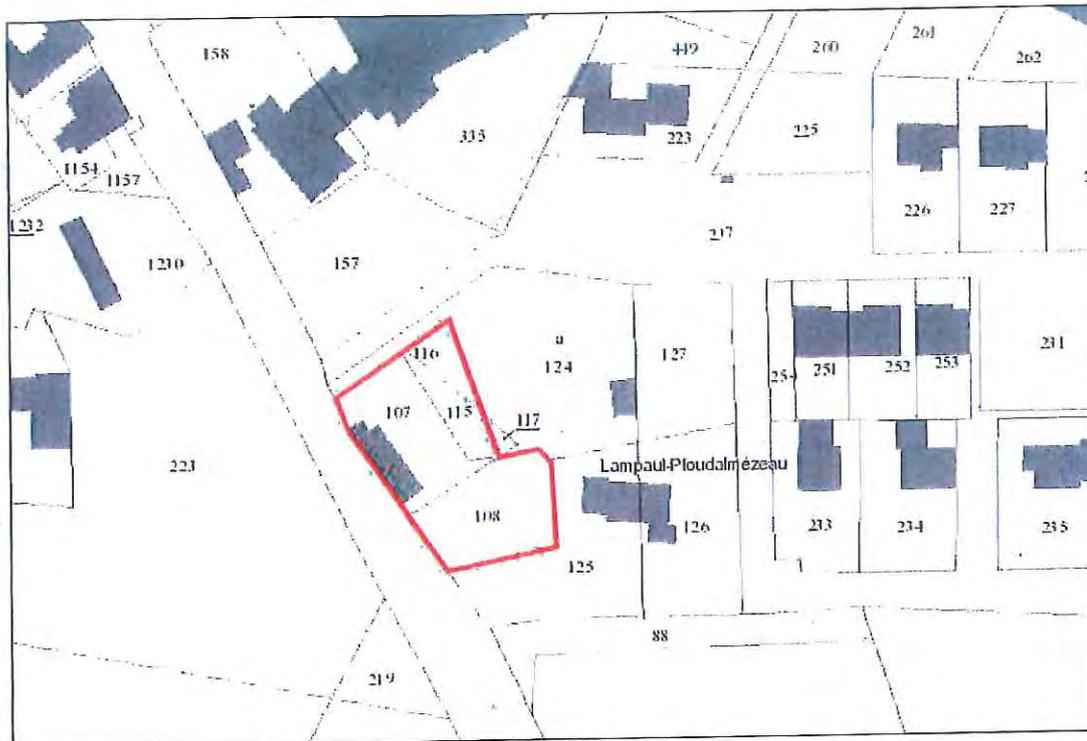
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Plan parcellaire  
Commune de Lampaul-Ploudalmézeau



Périmètre de la DUP



COMMUNE DE LAMPAUL PLOUDALMEZEAU  
Etat parcellaire

## COMMUNE DE LAMPAUL PLOUDALMEZEAU (29)

Section	Numéro	Adresse de la parcelle	Nature	Surface totale de la parcelle	Surface à acquérir	Surface restante
ZB	107	5 Route de Ploudalmezeau	bâti	461 m <sup>2</sup>	461 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
ZB	108	Penarquer	terrain	462 m <sup>2</sup>	462 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
ZB	115	Penarquer	terrain	117 m <sup>2</sup>	117 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
ZB	116	Penarquer	terrain	72 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
Surface totale à acquérir				1112 m <sup>2</sup>	1112 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

**Propriétaires présumés des parcelles ZB 107 - ZB 108 - ZB 115 - ZB 116 :****Succession MAZE Clémentine Yvonne Marie**

Née le 27 octobre 1927 à PLOUDALMEZEAU (29)

Epoux de JACUEN Pierre (décédé)

Décédée le 11 octobre 1988

Représentée par Maître DROUAL Notaire, 13 Rue Auguste Caroff - 29830 PLOUDALMEZEAU

**Héritiers présumés de Madame MAZE Clémentine :**

1/ Monsieur MAZE Joseph Albert Jean, demeurant à PLOUVORN (29420) 4 rue de Messinou,

Né à MORLAIX (29) le 11 décembre 1947

Divorcé de Madame Annick ROLET

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

2/ Monsieur MAZE Yves Marie, demeurant à NANTES (44300) 4 avenue des Nêlles

Né à MORLAIX (29) le 7 février 1949

Epoux de Madame MALLEGOL Danielle

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

3/ Madame MAZE Marie-Thérèse, demeurant à PLOUGONVEN (29640) 3 bis Rue Kergollet

Née à MORLAIX (29) le 5 mars 1950

Epoux de Monsieur URIEN Robert

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

4/ Monsieur MAZE Louis, demeurant à PLOUGONVEN (29640) 8 rue Pasteur

Né à MORLAIX (29) le 9 mars 1953

Divorcé de Madame SAOUT Solange

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

5/ Monsieur MAZE Serge, demeurant à BOTSORHEL (29650) 4 Lotissement Bel Air 1

Né à TREGUNC (29910) le 2 septembre 1955

Epoux de Madame LE BOULCH Nelly

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

6/ Madame MAZE Annick, demeurant à PLOUGONVEN (29640) 16 rue Tanguy prigent

Née à MORLAIX (29600) le 25 janvier 1957

Veuve de Monsieur GRALL Jean

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

7/ Madame MAZE Andréa, demeurant à FOUESMANT (29170) 33 Henri Kergador

Née à MORLAIX (29600) le 10 février 1950

Divorcée de Monsieur BARBIER Claude

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

8/ Madame QUEFFURUST Martine Paulette Marcelle, demeurant à BREST (29200) 16 rue des Quatre Pompes

Née à BREST (29200) le 7 mars 1949

Veuve de Monsieur MAZE Jean Jacques

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

9/ Monsieur LE BRIS David Jean, demeurant à LOGONNA DAOULAS (29460) 15 rue de Kerjean

Née à BREST (29200) le 8 octobre 1972

Epoux de Madame KERZULEC Gwenaelle

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

10/ Monsieur MAZE Michel, demeurant à BREST (29200) 5 rue Aimé Cotton

Née à BREST (29200) le 7 novembre 1955

Epoux de Madame BERNARD Madeleine

Droit dans la propriété : propriétaire indivis

COMMUNE DE LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

Etat parcellaire (suite)

11/ Madame MAZE Marie Louise, demeurant à PLOUEDERN (29800) 6 Penaros Née à BREST (29200) le 31 octobre 1954 Epoux de Monsieur MAREC Jean Droit dans la propriété : propriétaire indivis
12/ Madame MAZE Eliane, demeurant à BREST (29200) 103 rue de Paris Née à AGADIR (MAROC) le 12 avril 1956 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
13/ Monsieur MAZE Emmanuel François Joseph, demeurant à BREST (29200) 10 rue Jules Lulien Né à BREST (29200) le 27 février 1972 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
14/ Monsieur FIGUERO Mickaël, demeurant à BREST (29200) 97 rue Pierre Semart Né à BREST (29200) le 23 mars 1986 Célibataire Sous curatelle renforcée de l'Association Tutélaire du Pontant, 190 Rue Ernest Hemingway - CS 61954 - 29219 BREST CEDEX 2 Droit dans la propriété : propriétaire indivis
15/ Monsieur HECTOR Bruno Gaston Jean, demeurant à TULLE (19000) 14 rue François Bonnelive Né à LANDIVISIAU (29400) le 10 mars 1980 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
16/ Madame JAOUEN Simone, demeurant à BREST (29200) 1 rue Alain Legrand Née à BREST (29200) le 14 janvier 1965 Veuve ZOUAOUI Ahcène Droit dans la propriété : propriétaire indivis
17/ Monsieur LE COADOU Christophe, demeurant à BREST (29200) Chez Madame ZOUAOUI, 1 rue Alain Legrand Né à BREST (29200) le 18 avril 1976 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
18/ Monsieur CAUSEUR Johan Raymond Marie, demeurant à BREST (29200) Chez Mademoiselle LE GUERN, 8 rue François II Né à BREST (29200) le 15 mai 1982 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
19/ Monsieur JAOUEN Jean-Pierre, demeurant à BREST (29200) 111 avenue de l'Ecole Navale Né à BREST (29200) le 15 juillet 1959 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
20/ Madame JAOUEN Marie-Noëlle, demeurant à LANGON (33210) 3 rue Dotezac Née à BREST (29200) le 4 septembre 1961 Veuve en première nocces de Mr MORVAN et divorcée en secondes nocces de Mr ESPAGNET Droit dans la propriété : propriétaire indivis
21/ Madame JAOUEN Sylviane, demeurant à BREST (29200) 42 rue François Tartu Née à BREST (29200) le 2 septembre 1964 Sous curatelle renforcée de de l'Association Tutélaire de protection 13 méditerranée, 14 Cours Joseph Thierry - 13231 MARSEILLE CEDEX 01 Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
22/ Monsieur CHARPENTIER Jean François Auguste, demeurant à MARSEILLE (13001) 14 Cours Joseph Thierry, Association tutélaire de protection 13 Méditerranée Né à RENNES (35000) le 7 décembre 1949 Sous tutelle de l'Association tutélaire de protection 13 Méditerranée, 14 Cours Joseph Thierry - 13231 MARSEILLE Célibataire Droit dans la propriété : propriétaire indivis
23/ Madame MAZE Marie Louise Yvette, demeurant à TRELAZE (49800) Rue du Gaultre Septembre Née à PLOUDALMEZEAU (29830) le 13 mai 1935 Veuve en premières nocces de Mr BOIS Lucien Droit dans la propriété : propriétaire indivis
<b>Succession Monsieur JAOUEN Pierre Maurice</b> Né le 2 août 1926 à ILE DE SEIN (29) Epoux de MAZE Clémentine (décédée) Décédé le 9 mai 2005 Représenté par Maître DROUAL Notaire, 13 Rue Auguste Caroff - 29830 PLOUDALMEZEAU
<b>Héritiers présumés de Monsieur JAOUEN Pierre :</b>
1/ Madame JAOUEN Agnès, demeurant à DOUARINENEZ (29) 8 Rue Berrélot Née à BREST (29200) le 2 octobre 1937 Veuve de Mr LE BRAS Jean Corentin Droit dans la propriété : propriétaire légaltaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-Préfecture de Brest**  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2019059-0011  
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 18 février 2019 de M. Stéphane CHOSSEC , représentant de la société «Bretagne Boxes» sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

VU la complétude du dossier reçu à l'appui de cette demande ;

### ARRÊTE

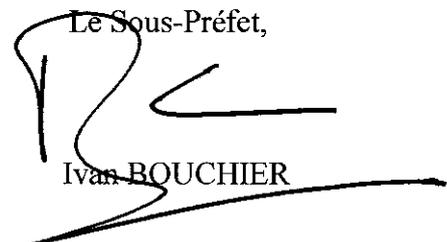
**Article 1er** : L'agrément n° A.29.19.002 est délivré à la Société à Responsabilité Limitée "Bretagne Boxes" dont le siège social est à Prat San Julian à Plouvien, ayant pour représentant M. Stéphane CHOSSEC , (établissements secondaires 15 rue de l'Eau Blanche 29200 Brest ; lieu-dit Mez Antellou 29820 Guilers ; ZAC de Penn Ar Roz 29150 Châteaulin ; 2, avenue du Rouillen 29500 Ergué-Gabéric ; Moulin aux prêtres 29400 Landivisiau).

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 28 février 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2019<sup>059-0009</sup> du 28 FEV. 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;  
VU la demande reçue le 15 janvier 2019 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise «JO LE BOEDEC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise, zone industrielle de Croas Leneven à Châteauneuf-du-Faou (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 06 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES KERAVAL» sis, zone industrielle de Croas Leneven à Châteauneuf-du-Faou (Finistère), exploité par Monsieur Thierry PICHON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-292-12.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry PICHON et dont copie sera adressée au maire de Châteauneuf-du-Faou.

La sous-préfète de Châteaulin  
sous-préfète de Morlaix par intérim,



Anne TAGAND

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2019 059-0010 du 28 FEV. 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;  
VU la demande reçue le 15 janvier 2019 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise «JO LE BOEDÉC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise, route du Moulin du Chantre à Pleyben (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 06 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÉBRES KERAVAL» sis, route du Moulin du Chantre à Pleyben (Finistère), exploité par Monsieur Thierry PICHON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

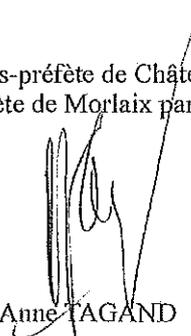
**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-292-13.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry PICHON et dont copie sera adressée au maire de Pleyben.

La sous-préfète de Châteaulin  
sous-préfète de Morlaix par intérim,



Anne TAGAND

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Sous-préfecture de Morlaix

Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques  
police administrative des débits de boissons

Carnaval des Gras de Douarnenez, du samedi 2 mars au mercredi 6 mars 2019

Arrêté n° 2019060-0001 du 1 MAR. 2019 portant

modification de l'arrêté n° 2019059-0001 du 28 février 2019 visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de la commune de Douarnenez.

**Le Préfet du Finistère**  
chevalier de la légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 3341 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3341-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018341-0002 du 7 décembre 2018 chargeant Madame Anne Tagand, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés de M. le maire de Douarnenez en date du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0001 du 28 février 2019 visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de Douarnenez ;

Considérant que l'interdiction et la limitation de vente de boissons alcoolisées par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez ne s'applique pas aux cafés et restaurants régulièrement installés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

**Article 1er** : l'article 1 de l'arrêté susvisé n° 201959-0001 du 28 février 2019 est modifié comme suit :

- le samedi 2 mars 2019 de 17h à 21h et le dimanche 3 mars 2019 de 9h à 12h, la vente de boissons alcoolisées par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et est limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.

- du samedi 2 mars à partir de 21h jusqu'au dimanche 3 mars 2019 à 9h, la vente d'alcool par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.

Le reste sans changement

**Article 2** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire de Douarnenez et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Douarnenez, pour information et affichage, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Morlaix, le **1 MAR. 2019**  
La sous-préfète de Châteaulin,  
sous-préfète de Morlaix par intérim

Anne TAGAND

### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.  
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique- devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019 060-0007 du 01 MARS 2019  
portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;  
VU la demande reçue le 04 février 2019 de Monsieur Didier CALARNOU, représentant légal de l'entreprise «P.F.P. CALARNOU - OUEST FUNÉRAIRE» dont le siège social est situé 2 rue de Morlaix à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, zone artisanale de Kerscao à Plounévez-Lochrist (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 25 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «CENTRE FUNÉRAIRE DE KERSCAO» sis, zone artisanale de Kerscao à Plounévez-Lochrist (Finistère), exploité par Monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

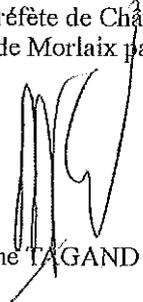
**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-293-14.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Plounévez-Lochrist.

La sous-préfète de Châteaulin  
sous-préfète de Morlaix par intérim,

  
Anne TAGAND

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée**

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n° 2019049-0007  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale  
compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère

-----  
Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU Le code général de collectivités territoriales ;
- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017270-003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018250-0003 du 7 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère ;
- VU la proposition du conseil départemental du Finistère reçue le 13 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

**Article 1** : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

### **1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### TITULAIRES :

M. Stéphane LE BOURDON

M. Roger MELLOUET

#### SUPPLEANTS :

M. Claude JAFFRE  
Mme Nathalie TANNEAU

Mme Françoise PERON  
Mme Jocelyne POITEVIN

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### PERSONNEL CATEGORIE A :

#### TITULAIRES :

M. Alain BESANCON

Mme Sylvie PERON

#### SUPPLEANTS :

M. Alain BRUNEAU  
Mme Axelle RALLIER DU BATY

Mme Fatima AMEUR  
Mme Marie-Claire LE GAC

#### PERSONNEL CATEGORIE B :

#### TITULAIRES :

M. Denis COURTOIS

Mme Mireille LE GALL

#### SUPPLEANTS :

Mme Christine CARDINAL  
Mme Laetitia LARGENTON

M. Denis DOUGET  
Mme Caroline BOUSSARD

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

Mme Nelly CHARPENTIER

Mme Marie-Françoise TRICHARD

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie GINGUENET  
Mme Céline BERNARD

Mme Dany TIPHAIGNE  
Mme Bruna COLOSIMO

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2018250-0003 du 7 septembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral  
Unité Environnement Maritime*

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire d'accès  
à des dépendances du domaine public maritime naturel

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019067-0002

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;

Vu la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 172-1, L 219-7, L 219-9, L 321-9, L 411-1, L 414-1, L 414-2, R 415-1, R 415-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L 2121-1, L 2124-1 et L 2132-3 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel de réserve de chasse maritime en date du 25 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone de protection spéciale FR5310072) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone spéciale de conservation FR5300018) ;

Vu le plan de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des Aires Marines Protégées le 25 novembre 2010 ;

Vu la note du parc naturel marin d'Iroise du 30 novembre 2018 relative aux enjeux de conservation et propositions de mesures de protection renforcée pour les sternes, le grand gravelot et l'huître-pie dans l'archipel de Molène ;

Vu l'avis du maire de Le Conquet en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis du maire de l'île de Molène en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise en date du 21 décembre 2018 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 11 décembre 2018 au 1er janvier 2019 ;

Considérant le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise, valant document d'objectifs des sites Natura 2000 « Ouessant-Molène » zone de protection spéciale FR5310072 et « Ouessant-Molène » zone spéciale de conservation FR 5300018, et notamment l'action de gestion 1-2-1 visant à garantir les potentialités d'accueil de l'avifaune marine et terrestre ;

Considérant les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du grand gravelot, de la sterne naine, sterne de Dougall, sterne pierregarin, sterne caugék, et de l'huître pie sur les zones de reproduction de ces espèces ;

Considérant que l'archipel de Molène constitue l'un des derniers refuges métropolitains pour la reproduction de ces espèces, et notamment pour le grand gravelot, espèce classée dans la catégorie « vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, ne comptant plus que 175 à 190 couples en France dont 30 à 57 couples ont été observés dans l'archipel de Molène (soit entre 17 % et 30 % des effectifs nicheurs nationaux) ;

Considérant la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces protégées en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol) ;

Considérant que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont à même le sol dans une simple cuvette, que les œufs de couleur beige tacheté de brun se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles lorsqu'ils sont dans le nid ;

Considérant les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

Considérant qu'il convient de prendre dès à présent des mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de reproduction, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

Considérant que les secteurs concernés par le présent arrêté ont été définis sur la base des principaux sites de nidification et en tenant compte de la fréquentation des îlots par les plaisanciers ou autres usagers ;

Considérant que ces secteurs ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

Considérant que les espèces visées par le présent arrêté se cantonnent sur les sites de nidification essentiellement de début avril à la fin de juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le libre accès par le public aux rivages et estrans des îles de l'archipel de Molène est réglementé selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du grand gravelot, de la sterne naine, sterne de Dougall, sterne pierregarin, sterne caugek, ainsi que de l'huître pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet d'accéder aux secteurs du domaine public maritime naturel des îlots de Bannec, Ledenez de Balaneg, île aux Chrétiens, Quéménès, Ledenez de Quéménès, Litiri, et Béniguet, de l'Archipel de Molène en la commune de Le Conquet tels que définis dans les annexes cartographiques du présent arrêté.

Pour les îlots de Bannec, Lédenez de Balaneg, île aux Chrétiens, Quéménès, Lédenez de Quéménès et Litiri, dans les zones de restriction définies à l'alinéa 1 du présent article, cette interdiction ne concerne le domaine public maritime naturel que depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 mètres en dessous de cette dernière.

A Béniguet, dans les zones de restriction définies à l'alinéa 1 du présent article, cette interdiction ne concerne le domaine public maritime naturel que depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 25 mètres en dessous de cette dernière.

L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public dans le cadre strict de l'exécution de leurs missions relatives à la gestion du site, aux suivis scientifiques, à la surveillance ou au contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

### **Article 3 :**

Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont également interdits, dans l'ensemble des secteurs nommés ci-avant et pour la même période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

### **Article 4 :**

Les secteurs faisant l'objet des présentes dispositions sont matérialisés par des aménagements de délimitation ou d'information.

**Article 5 :**

Les travaux rendus nécessaires pour des questions de sécurité sont autorisés conformément aux réglementations applicables en respectant l'intégrité des sites.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

L'interdiction d'accès édictée par le présent arrêté est établie pour les années 2019 et 2020 et fera l'objet d'une évaluation.

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise, le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 8 mars 2019



Pascal LELARGE

Annexes : plan de situation (carte 1), plan des secteurs d'interdiction temporaire (cartes 2 à 4).

Destinataires :

- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240  
BREST cedex 9
- Mairie de Le Conquet
- Mairie de Molène
- Préfecture / DCPAT
- Préfecture / DCL
- Sous-Préfecture de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Agence française pour la biodiversité
- Parc naturel marin d'Iroise
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Parc naturel régional d'Armorique
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service surveillance et contrôles des activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service eau et biodiversité
- Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

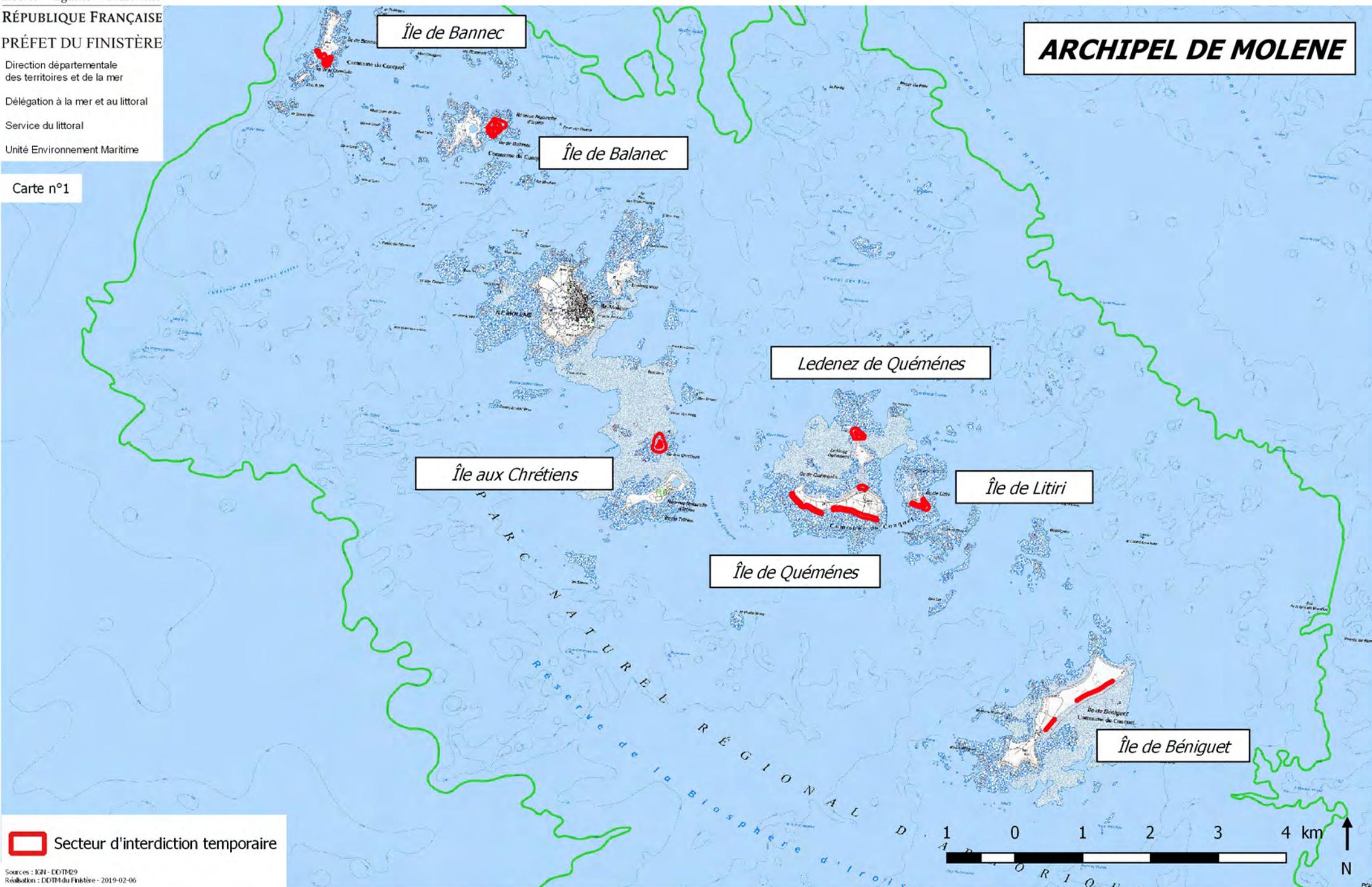
Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°1

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

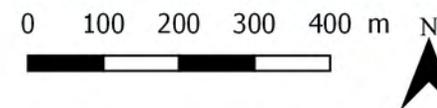
Unité Environnement Maritime

Carte n°2



 Secteur d'interdiction temporaire

Sources : BDOrtho - DDTM29  
Réalisation : DDTM du Finistère - 2019-02-06





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

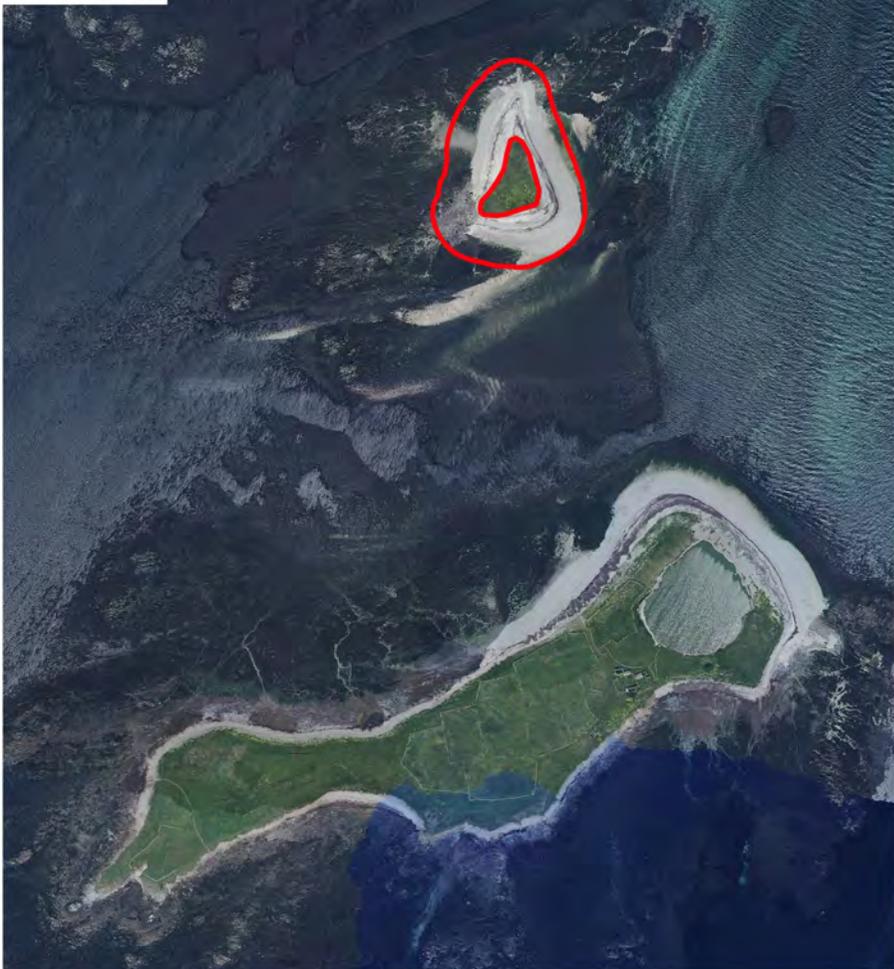
Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°3

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

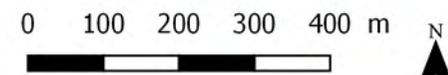
## Île aux Chrétiens



## Île de Béniguet



 Secteur d'interdiction temporaire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°4

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

Ledenez de Quémènes

Île de Quémènes

Île de Litiri

 Secteur d'interdiction temporaire

0 100 200 300 400 m





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n°2019060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2019

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 19 décembre 2018, reçue le 27 décembre 2018, par laquelle la commune de Concarneau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 janvier au 7 février 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

**La commune de Concarneau, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Concarneau.

### Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

### Article 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

### Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

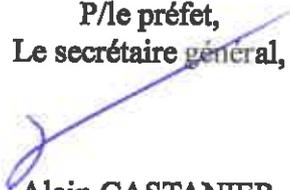
Ce recours peut être formalisé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Concarneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **01 MARS 2019**

Le préfet,  
P/le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n°2019060-0004 du 1<sup>er</sup> mars 2019

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 9 janvier 2019, reçue le 11 janvier 2019, par laquelle l'entreprise Quéguiner, sise à Gouesnou, sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 janvier au 7 février 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

**L'entreprise Quéguiner, représentée par son Directeur, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le site de l'entreprise, en la commune de Gouesnou.

### Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- entraver la construction de nids sur les toits par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes (la pose d'un filet surélevé empêche la nidification)

Un bilan qualitatif et quantitatif des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

### Article 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

### Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

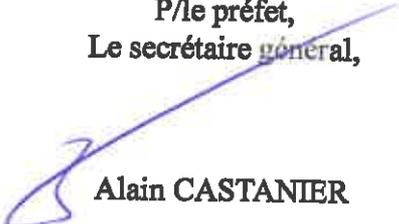
Ce recours peut être formalisé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de Quéguiner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 01 MARS 2019

Le préfet,  
P/le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n°2019060-0005 du 1<sup>er</sup> mars 2019

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 26 décembre 2018, reçue le 7 janvier 2019, par laquelle la commune de Douarnenez sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 janvier au 7 février 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

**La commune de Douarnenez, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Douarnenez.

## Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

En cas de nouvelle demande, une autorisation triennale pourra être délivrée si le pétitionnaire démontre que la campagne 2019 n'a pas trop fortement impacté la population de Goélands argentés.

## Article 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

## Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Ce recours peut être formalisé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Douarnenez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **01 MARS 2019**

Le préfet,  
P/le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral**  
de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.  
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2019060-0006

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établis en date du 7 février 2019, reçus en DDTM le 11 février 2019, présentés par Mme Géraldine GABILLET, représentant l'association ULAMIR CPIE Pays de Morlaix, rue des 4 vents 29620 Lanmeur, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Mme Géraldine GABILLET est autorisée à capturer et à relâcher sur place, jusqu'au 31 mai 2019, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre commune (*Salamandra salamandra*)

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle de l'organisatrice précitée et se déroulent sur le territoire de la commune de Plouezoc'h.

Dans le cadre de la formation, le statut d'espèces protégées et les obligations à respecter en termes de respect des interdictions et des procédures de déclaration doivent être bien expliqués aux étudiants.

#### Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas inventorier les mêmes mares pendant la période autorisée, afin d'éviter de répéter une perturbation sur les mêmes sites à quelques jours d'intervalle.

Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

#### Article 3 : bilan

**Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL Service patrimoine naturel-DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 30 juin 2019.**

#### Article 4 : recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Ce recours peut être formalisé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **01 MARS 2019**

Le préfet,  
P/le préfet,  
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

ARRÊTÉ préfectoral  
portant régularisation de la situation administrative des travaux d'aménagement du secteur des  
Palujous en Cléder réalisés par la commune en 2003

AP n° du 2019065-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 et la nomenclature annexée relative aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le titre VIII du livre I du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le procès-verbal de constatation d'infraction à la police de l'environnement dressé conjointement le 23 septembre 2003 par des agents du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dûment assermentés au titre de la police de l'environnement ;
- VU l'absence d'actions en réparation entreprises par la commune de Cléder suite à ce procès-verbal et aux procédures judiciaires qui ont suivi ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux d'aménagement du secteur des Palujous en Cléder réalisés par la commune en 2003 ;
- VU le courrier du 22 juillet 2013 de monsieur le maire de CLEDER sollicitant une prolongation du délai de transmission d'un dossier de régularisation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2013, prolongeant de douze mois le délai pour la production d'une étude hydromorphologique ;
- VU l'étude hydromorphologique de février 2015 et ses compléments, produits pour régularisation par Haut Léon Communauté ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Haut Léon Communauté, issue de la fusion des ECPI de la Baie de Kernic et du Pays Léonard a pris en charge la gestion du site des Palujous à Cléder ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du site des Palujous effectuée le 3 juillet 2018 a permis de constater les actions de restauration et d'entretien engagées par Haut Léon Communauté ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés permettent de sauvegarder les intérêts cités à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une évolution du milieu naturel, les aménagements réalisés ainsi que leur évolution dans le temps, la recolonisation par la faune et la flore inféodées aux milieux humides naturels doivent faire l'objet d'un suivi et que l'arrêté de régularisation des travaux doit prévoir le suivi ainsi que la gestion des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que l'effacement systématique des réseaux de drainage préconisé dans les études n'est plus justifié en raison du colmatage existant, du bénéfice de l'évolution naturelle des milieux humides et de la présence d'amphibiens dans certains drains à ciel ouvert ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes a engagé une lutte contre les espèces invasives sur le site ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes a engagé une renaturation du site en révisant les conventions avec les agriculteurs et les particuliers et en instaurant des fauches tardives pour permettre ainsi une diversification des habitats ;

CONSIDÉRANT qu'un reméandrage artificiel du cours d'eau a été abandonné au profit d'un envasement naturel en raison d'une pente et d'un débit trop faible du ruisseau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## A R R E T E

### **Article 1 – Actions de restauration réalisées sur le site**

Il est pris acte du recalibrage réalisé antérieurement à septembre 2003 par la commune de Cléder du ruisseau principal figurant sur le plan de l'annexe 1 au présent arrêté.

La communauté de communes Haut Léon Communauté, est autorisée à réaliser les aménagements tels que présentés dans les plans en annexe 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont établies à titre compensatoire.

### **Article 2 – Gestion du site**

A l'intérieur du site sont interdits tous travaux et actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu.

Le gestionnaire du site doit mettre en place une signalétique adaptée pour informer et sensibiliser les usagers à la préservation du site, et notamment sur l'obligation de tenir les animaux de compagnie en laisse.

Le gestionnaire doit supprimer les conifères existants et limiter la colonisation par les ligneux.

La communauté de communes identifie les plantes invasives se développant sur le site des Palujous, met en œuvre les mesures d'éradication adéquates et sensibilise les riverains sur ce thème.

La communauté de communes maintient, sur les parcelles figurant en annexe 2, les conventions avec les agriculteurs permettant une fauche tardive et toutes autres mesures favorables à la faune et à la flore naturelle.

Le réseau bocager existant est entretenu et développé conformément à l'annexe 4.

Aucune intervention sur le réseau de drainage apparaissant sur le plan en annexe 1, n'est autorisée sans l'accord du service police de l'eau (direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité), pris après avis du comité de suivi prévu à l'article 3.

Les chemins fermés au public apparaissant sur le plan en annexe 3 sont maintenus fermés et ne sont plus entretenus afin de favoriser la quiétude des oiseaux.

### **Article 3 – Comité de suivi**

Un comité de suivi est mis en place par Haut Léon Communauté pour une durée de 10 ans.

Il a pour objet de suivre et de dresser le bilan des actions engagées et de la gestion du site, et de définir les objectifs et les actions à envisager conformément aux articles précédents.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque réunion du comité fait l'objet d'un compte rendu.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par Haut Léon Communauté, qui peut déléguer cette fonction, suivant accord, à l'un des membres.

Le comité de suivi cité à l'article 3 comprend au moins :

- un représentant de Haut Léon Communauté,
- un représentant et de la commune de Cléder,
- un représentant de l'association Bretagne Vivante,
- un représentant de l'ONCFS,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère.

Les membres du comité de suivi ont libre accès, en tout temps, au site afin de réaliser les suivis naturalistes utiles en matière de conseil de gestion du site.

Un rapport annuel est établi, comportant

- le bilan de la gestion du site
- la description des objectifs et actions à engager
- les rapports produits dans le cadre des suivis naturalistes utiles en matière de conseil de gestion du site.

### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cléder et mise à disposition du public.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cléder, pendant une durée minimale de 1 mois, un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Pôle police de l'eau).

### **Article 5 – Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Rennes :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture,  
par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de Haut Léon Communauté, le maire de la commune de Cléder, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le - 6 MARS 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

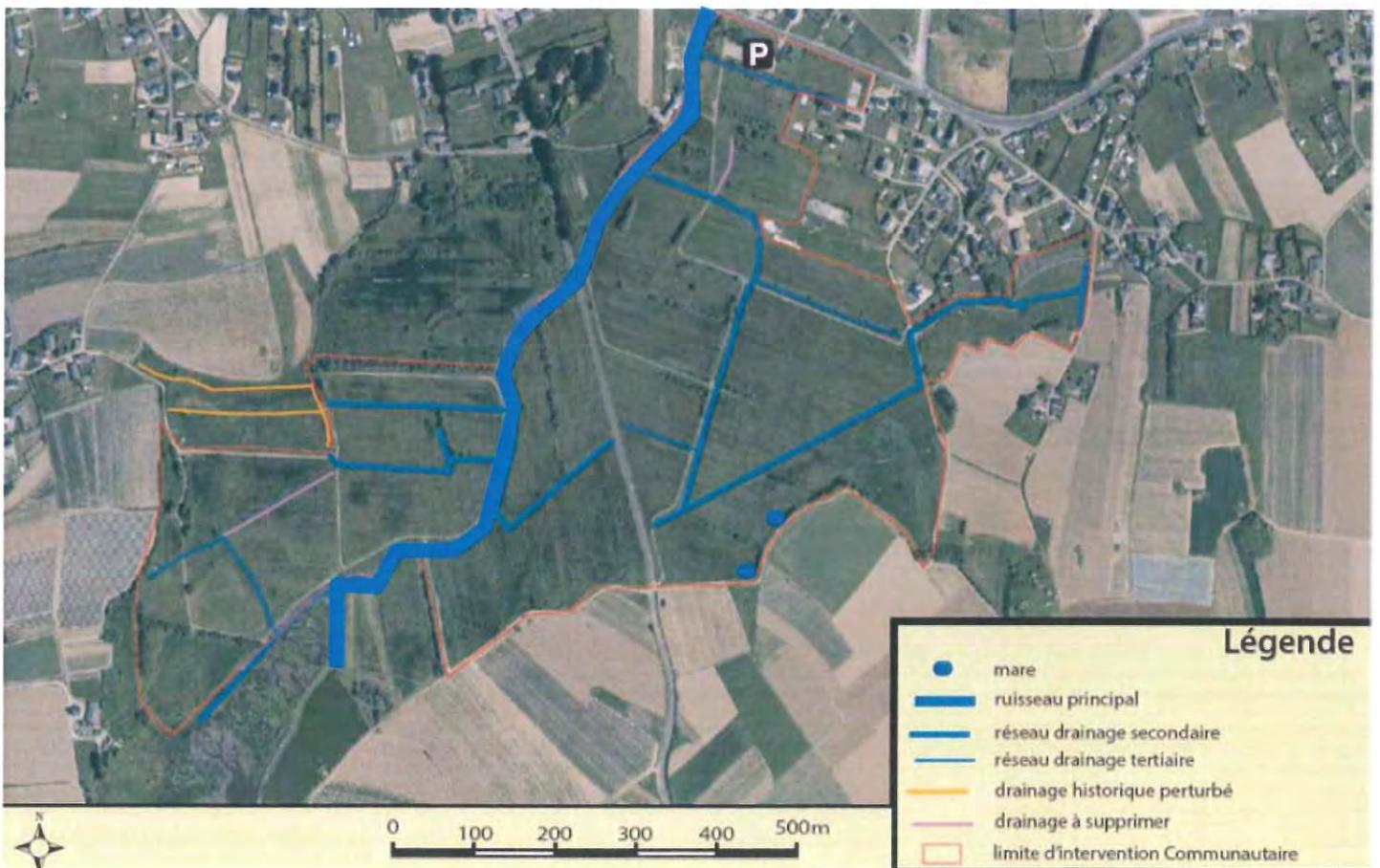


Alain CASTANIER

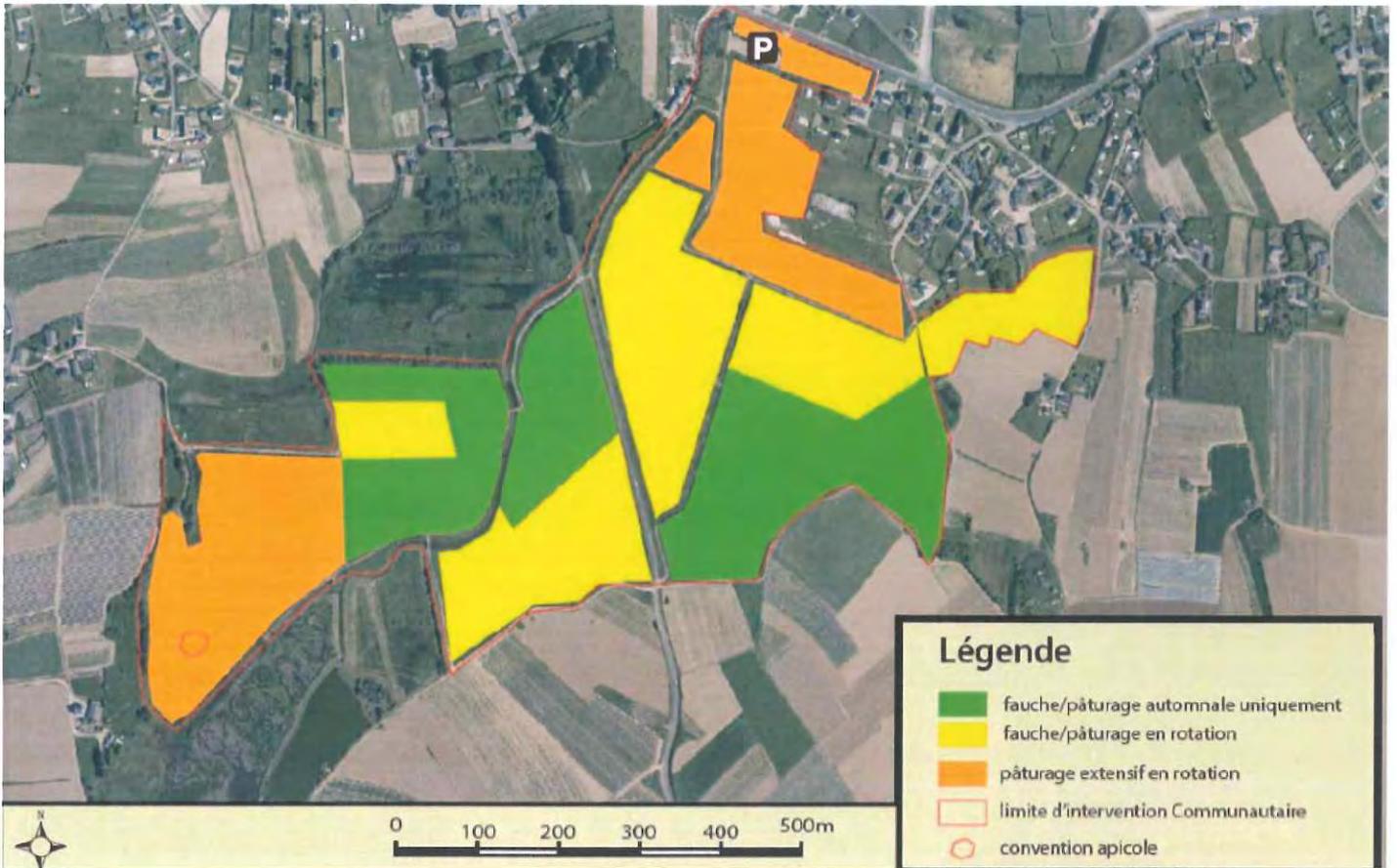
## ANNEXES

à l'arrêté préfectoral, portant régularisation administrative des travaux d'aménagement du site des palujous en Cleder

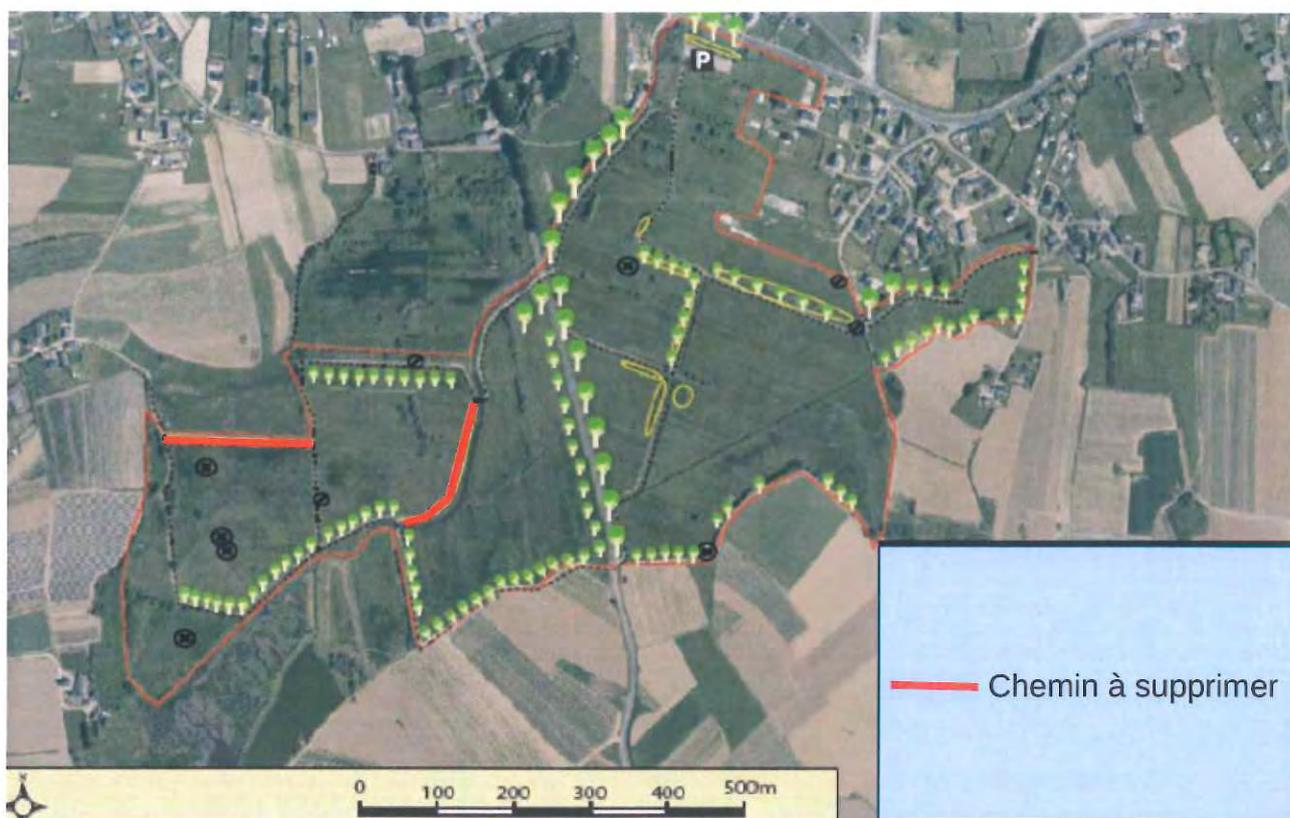
### ANNEXE 1 réseau hydrographique



## ANNEXE 2 : conventions agricoles



ANNEXE 3 gestion des chemins



## ANNEXE 4: gestion bocagère



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019066-0002

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018255-0002 du 12/09/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 15 février 2019 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU l'avis favorable du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04175100	ABER WRAC'H à LANARVILY	Amont Pont D59
04179500	AULNE à CHATEAULIN	Station de pompage amont de Châteaulin

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04184950	AVEN à PONT-AVEN	En amont du moulin Plessis
04178486	ELLEZ à BRENNILIS	800 m à l'amont D36
04180100	GOYEN à PONT-CROIX	Amont de l'usine de traitement de Kermarie
04174520	HORN à MESPAUL	C'houenner
04179000	HYERES à CARHAIX	Aval moulin Meur
04178103	MIGNONNE à IRVILLAC	Pont Mel Coz
04184195	MOROS à CONCARNEAU	Amont pont RD22
04177250	PENFELD à BOHARS	Aval rue Lez Huel

**Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :**

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	GIRARD Colin
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

**Article 4 : Validité :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 5 : Moyen de capture autorisé :**

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 15/02/2019.

**Article 6 : Destination du poisson capturé :**

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

**Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 : Déclaration préalable**

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, ([aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com) ; [jerome.monfray@bbox.fr](mailto:jerome.monfray@bbox.fr) ; [antoineproustaappblb@laposte.net](mailto:antoineproustaappblb@laposte.net))

#### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 17 MARS 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS  
POUR L'ANNÉE 2019

AP n° 2019067-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018354-0008 du 20 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2019,
- VU le compte-rendu de la séance du groupe technique régional sur les poissons migrateurs du 27 avril 2018 relative à l'harmonisation de la réglementation,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité,
- VU l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 13 février au 6 mars 2019,
- VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### **Article 1 : OBJET**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 9 mars 2019 au 13 mars 2020 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER.**

#### I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

##### 1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

##### 5°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 9 mars 2019 au 13 mars 2020 inclus sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerch.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

#### II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles du §I ci-dessus et tableaux du §III ci-dessous), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer y compris les fermetures temporaires ou définitives de la pêche arrêtées par le préfet de Région lorsque le TAC « saumon de printemps » ou « castillon » est atteint.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 9 mars au 15 septembre 2019.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues

### III) Dispositions s'appliquant au saumon

#### 1°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type (saumon de printemps ou castillons)

- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- A l'atteinte du TAC « Castillon », la pêche du saumon est définitivement fermée pour la saison de pêche.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

#### 2°) Obligations s'imposant au pêcheur de saumon :

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'agence française pour la biodiversité à Rennes :
  - soit directement, s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel,
  - soit par l'intermédiaire de son dépositaire, s'il souhaite recevoir un nouvel assortiment.

#### 3°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :

La pêche du saumon est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous** et selon les dates et dispositions y figurant.

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Naïc - Ellé (y compris Laita)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isolé + Laita : TAC Printemps : 121 poissons
« Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laita)	A l'aval du pont routier de Lanvégen à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée et cuiller	Ellé + Isolé + Laita : TAC Castillon : 971 poissons
Isolé	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isolé + Laita : TAC Printemps : 121 poissons
« Partie basse » Isolé	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurién	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isolé + Laita : TAC Castillon : 971 poissons
Belon	En aval du pont de la N165	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 5 poissons
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 37 poissons
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 22 poissons
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Castillon : 176 poissons
« Partie basse » Odet	En aval de la RD51, communes de Landudal et Eigué-Gabéric	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Eigué-Gabéric et de Saint Evarzec	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain à Gourizon	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort-Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 15 septembre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 100 poissons
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thoais	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St Aigon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	<b>Pêche interdite</b>	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	les mardis, jeudis	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes du Tréhou et la Martyre	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	vendredis	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Meil", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
Camfrout	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurre artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons
« Partie basse » Camfrout	En aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurre artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
		Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurre artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon
Elorn	Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Loomélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan, commune de Landerneau	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Hors « parcours mouche »	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 50 poissons
		Castillon du 16 juin au 15 octobre		Sur le "parcours mouche" : communes de Bodilis et Ploudiry section de 900 mètres, délimitée par des panneaux, au lieu-dit "Quinquis-Kerfaven"	Mouche fouettée exclusivement	
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai,		En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche »	Mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 402 poissons
		Castillon du 16 juin au 15 octobre		En aval du « parcours mouche » du 16 juin au 15 juillet	Leurres artificiels sur hameçon simple	
« Partie basse » Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai,	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps 8 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 septembre		Du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	
Aber Wrac'h	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Ploudaniel	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		du 1er août au 15 septembre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 63 poissons
« Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 7 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre		du 1er juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	
Aber Benoit	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Plabennec	Saumon de Printemps du 9 mars au 31 mai		du 1er août au 15 octobre	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 59 poissons
« Partie basse » Aber Benoit	En aval du pont de la D52, commune de Plouvien	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 6 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre		du 1er juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	
Flèche	En aval du pont de la D229 communes de Plougar et St-Derrien	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		du 1er août au 15 octobre	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 46 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple		
« Partie basse » Flèche	En aval du moulin de Coat Ménac'h, commune de Plouider	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 6 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre		du 1er juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	
				du 1er août au 15 octobre	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 51 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 35 poissons
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon du 16 juin au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 263 poissons
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber-Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber-Christ	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 22 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon du 16 juin au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 179 poissons
Jarlot	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Jarlot	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon du 16 juin au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 104 poissons
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du le pont de la D786, commune de Garian	Castillon du 16 juin au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 121 poissons

### **Article 3 : PÊCHE À L'ANGUILLE**

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

#### **Les principales mesures sont :**

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :  
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

### **Article 4 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE**

- 1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.
- 2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

### **Article 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS**

#### **1°) Réserves de pêches annuelles**

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général 2018354-0008 du 20 décembre 2018.

#### **2°) Pratique de la graciation (no-kill)**

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

### **Article 6 : SANCTIONS PÉNALES**

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

### **Article 7 : PUBLICITÉ**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

### Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 8 MARS 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844761452

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 janvier 2019 par Monsieur Jean-Yves PERON en qualité de gérant, pour l'organisme MAKENAT SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 32 Grand' Rue 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP844761452 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

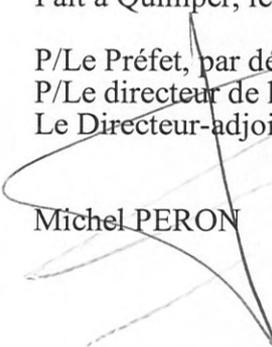
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844479733

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 janvier 2019 par Mademoiselle Manon SYLVESTRE en qualité de Gérante, pour l'organisme MS ELORN dont l'établissement principal est situé 70 rue Charles Nungesser 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le N° SAP844479733 pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

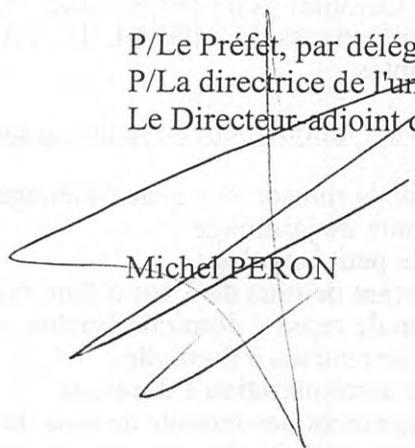
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

  
Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848287439

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 février 2019 par Monsieur Gérard HENNECART en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HENNECART Gérard dont l'établissement principal est situé 39 route des quatre pompes 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP848287439 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848291894

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 février 2019 par Monsieur Kevin WELLER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme WELLER Kevin dont l'établissement principal est situé 3b Route de Kérouter, 29950 CLOHARS-FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP848291894 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PÉRON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848298923

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 février 2019 par Monsieur Yannick BRODIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BRODIER Yannick dont l'établissement principal est situé 90 rue de la Penzé 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP848298923 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503971459

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 février 2019 par Madame Liza Joanne SENTANCE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SENTANCE Liza Joanne dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Kerdaniel 29880 GUISSENY et enregistré sous le N° SAP503971459 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501960488

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 février 2019 par Madame Marie-May EBREL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Marie-May EBREL dont l'établissement principal est situé 1 rue des Tadornes 29500 ERGUE GABERIC et enregistré sous le N° SAP501960488 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838155802

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 février 2019 par Monsieur Erwan LE RAY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE RAY Erwan dont l'établissement principal est situé 28 Avenue du Clair Logis 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP838155802 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé Bretagne  
Délégation Départementale du Finistère  
Département actions et Animation territoriales de santé

2019060-0008

**ARRÊTÉ préfectoral N° du 1 MARS 2019**  
**portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention constitutive**  
**du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé**  
**« Groupement gérontologique du Pays de Morlaix »**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1487 du 15 novembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016161-0003 du 9 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » ;

VU le projet d'avenant n° 10 à la convention constitutive du groupement gérontologique du Pays de Morlaix transmis suite au vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du GCSMS en date du 29 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix », son contenu et ses modalités de mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** que ce groupement répond à un objectif de meilleure coordination des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le Pays de Morlaix, dans l'intérêt des usagers,

**CONSIDERANT** la décision de l'administrateur en date du 13 décembre 2018, et le vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du groupement gérontologique réunie le 21 janvier 2019,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'avenant n° 11 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix », annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : conformément à l'avenant n°11 approuvé, les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont fixées au 1<sup>er</sup> avril et au 31 mars, l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2019 est prolongé de trois mois.

**Article 3** : le statut du GCSMS, personne morale de droit privé à but non lucratif, et ses objectifs sont inchangés. Le GCSMS a pour objet de :

- mettre en place une organisation commune des professionnels afin de soutenir la qualité de l'offre médico-sociale, ainsi que la coordination, la promotion et le développement des actions de préventions et d'éducation pour la santé et le développement de prises en charge globale des usagers ;
- de constituer le cadre d'interventions communes des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour mettre en œuvre des actions de coopération, de partenariat, et de diffusion des bonnes pratiques professionnelles conformément au projet stratégique et politique défini par l'assemblée générale du groupement.

**Article 4** : le siège social du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » reste fixé au centre hospitalier de Morlaix – 15, rue Kersaint Gilly – BP 97237 MORLAIX cedex.

**Article 5** : l'avenant n°11 à la convention constitutive du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » est conclu pour la durée de cette convention.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par la voie d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 01 MARS 2019

Le préfet du Finistère,

IL

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Finistère  
Département Santé - Environnement

AP n° 2019063-0001

**Arrêté préfectoral**

**Portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied sur le site de la plage du Ris sur les communes de Douarnenez et Kerlaz**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1, L 1332-2, L 1332-4, D 1332-29 et 30 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-23 et L 2215-1 ;
- VU** le courrier en date du 27 décembre 2018 par lequel le Préfet du Finistère demande au Maire de Douarnenez de prendre un arrêté municipal d'interdiction de la baignade et de la pêche à pied de loisirs sur le site de la plage du Ris pour au moins la saison balnéaire 2019;

**CONSIDERANT** que le code de la santé publique prévoit que lorsqu'une eau de baignade est classée comme étant de qualité insuffisante pendant 5 années consécutives, une décision de fermeture du site de baignade est prise par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire suivante ;

**CONSIDERANT** que le site du Ris est classé, à échéance de la saison balnéaire 2018, en qualité insuffisante depuis 5 années consécutives, et que les dispositions de l'article D1332-29 qui prévoient notamment que, dans ce cas, le responsable de l'eau de baignade doit prendre des mesures adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution et en rendre compte à l'ARS n'ont pas été mises en oeuvre;

**CONSIDERANT** que le code de la santé publique prévoit que le responsable de l'eau de baignade peut décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture ;

**CONSIDERANT** que le code la santé publique prévoit que sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène et à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ;

**CONSIDERANT** que selon le code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre à l'égard d'une commune, dans les cas où il

n'y aurait pas été pourvu par l'autorité municipale et après mise en demeure au maire restée sans effet, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité ;

**CONSIDERANT** que le maire de Douarnenez, responsable de l'eau de baignade du site de la plage du Ris, s'il a pris à plusieurs reprises ces dernières années des mesures de suspension provisoire de la baignade, n'a pas pris à échéance du 1<sup>er</sup> mars 2019 l'arrêté municipal d'interdiction conformément aux termes de la mise en demeure préfectorale du 27 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la plage du Ris s'étend également pour partie sur le territoire de la commune de Kerlaz ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La baignade et la pêche à pied de loisirs sont interdites sur l'ensemble du site de la plage du Ris (communes de Douarnenez et de Kerlaz) à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à nouvel ordre. La réouverture sera conditionnée à l'obtention d'un classement au moins suffisant et à la mise à jour du profil de baignade.

**Article 2 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie et aux entrées du site.

**Article 3 :** Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié aux entrées du site et par des drapeaux correspondants. Le responsable de la baignade devra informer le public de la situation du site (causes de la pollution et des mesures adoptées, synthèse du profil de baignade).

**Article 4 :** Le Maire de Douarnenez n'ayant pas fait part au Préfet de sa volonté de fermer définitivement le site, le contrôle sanitaire de l'eau sera maintenu.

**Article 5 :** Toute infraction aux termes du présent arrêté est susceptible de poursuites prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale (3 contour Motte) ou par l'application Telerecours-citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Douarnenez et le maire de Kerlaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **04 MARS 2019**

Le préfet





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des finances publiques  
Cadastre

ARRETE préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la  
commune de PLEYBEN

AP n°2019063-0002

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 11 septembre 2018 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PLEYBEN en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de PLEYBEN sur les parcelles suivantes : YZ 113, YZ 112, YZ 2 et YZ 3.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de PLEYBEN.

### Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de PLEYBEN et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

Le maire de la commune de PLEYBEN prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

#### Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Mme la Sous-préfète de Chateaulin, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M le Maire de PLEYBEN, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 MARS 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Alain CASTANIER

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Finistère

Éducation  
nationale



secrétariat  
général

## ARRETE N° 19-205

### **portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

-----

#### **La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°19-202 du 15 janvier 2019 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une commission départementale d'action sociale en faveur des personnels du Ministère de l'Education Nationale du Finistère placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.

### **Article 2 :**

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la DSDEN est nommé membre de la commission départementale d'action sociale du Finistère en qualité de chef d'établissement :

Madame Laurence PORTE-MARZIN                      Principale du collège Brizeux de Quimper

### **Article 3 :**

Sur proposition de leurs organisations syndicales sont nommés au sein de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, en qualité de représentants des personnels :

#### **Membres titulaires**

- FSU - 3 sièges –

Mme MARTIN Brigitte  
M. FOUCHER Yann  
M. VENEAU Christophe

- SGEN- CFDT – 1 siège –

Mme TISSEIRE Mélanie

- Sud Education 29 – 1 siège –

M. LOZAC'H Alain

#### **Membres suppléants**

- FSU – 3 sièges –

Mme LE HIR Anne Laure  
Mme PORDIE Julia  
Mme MUSSEAU Isabelle

- SGEN- CFDT – 1 siège –

Mme GEOFFROY Perrine

- Sud Education 29 – 1 siège –

M. THOMAS Régis

### **Article 4 :**

Sur proposition de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale du Finistère, sont nommés au sein de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie-Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, en qualité de représentants de la MGEN:

### **Membres titulaires**

M. DUBREUIL Sylvain  
M. CARIOU Ludovic  
Mme JAOUEN Pascale  
Mme OLAONDO Corinne  
Mme CADIOU Françoise

### **Membres suppléants**

Mme ANSQUER Marie-Aude  
Mme LE BOT Rozenn  
M. TANGUY Jean-Michel  
Mme LE JEUNE Chantal  
Mme EUDO Yvette

### **Article 5 :**

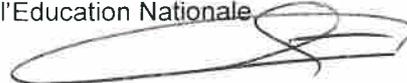
Le service social en faveur des personnels participe aux réunions de la commission départementale d'action sociale.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 février 2019

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Finistère  
Éducation  
nationale

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

**Le Recteur**

Division du  
1<sup>er</sup> degré

Arrêté n°18-19-17 du 07 février 2019

Vu l'article D241-26 au D241-35 du code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie en date du 16 février 2018 portant délégation de signature à madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère ;

Vu l'avis du C.D.E.N. du 07 février 2019 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés, à compter du 07/02/2019 et jusqu'au 31/08/2021, en qualité de Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale, les personnes dont le nom suit :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Délégation DDEN	Circonscription IEN
QUENTEL	Didier	56 domaine de Kerjean	29217	TREBABU	BREST IROISE	BREST IROISE
CHABANNES	Hervé	36 route de Berrien	29690	HUELGOAT	HUELGOAT	MORLAIX CENTRE FINISTERE
BARON	Bruno	42 rue des chênes	29280	PLOUZANE	BREST IROISE	BREST IROISE
JACOPIN	Hélène	1 rue Claude Le Laë	29870	LANNILIS	LANNILIS	BREST ABERS
LE BUREL	Annie	24 route de Quimerch	29590	ROSNOEN	PONT DE BUIS	CHATEAULIN
GOURLAOUEN	Marie-Anne	1A, rue des colverts	29980	ILE TUDY	PONT L'ABBE	QUIMPER OUEST
BUCOURT	Yves	47 avenue de la République	29600	MORLAIX	LANMEUR	MORLAIX
PIRIOU	Annie	1 impasse de Menez Roz	29120	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	QUIMPER OUEST

**Article 2** : La Directrice Académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 07/02/2019

Pour le recteur et par délégation  
La directrice académique des services  
départementaux de l'Éducation nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



**PREFET DU FINISTERE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE**

Arrêté préfectoral  
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles  
et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N°2019056-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2019009-0002 du 9 janvier 2019 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

## **ARRETE**

**Article 1 :** La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chef de colonne est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

Groupement Morlaix :

- Capitaine Jean-Raphaël LECLERE

**Article 2 :** La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 :

- Monsieur Didier JAMBOU

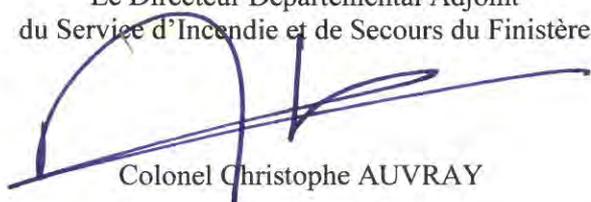
**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

  
Colonel Christophe AUVRAY

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)  
du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes  
noires » (zone spéciale de conservation)

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;
- VU la décision de la commission de l'Union européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-17 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, modifié portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300003 « complexes de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017, portant modification du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300003 « complexe à l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site, notamment la réunion du 29 novembre 2018, au cours de laquelle le document d'objectifs du site FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » a été validé ;
- VU l'avis du 28 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

.../...

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 janvier au 10 février 2019 ;

VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 janvier au 10 février 2019 ;

CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la biodiversité par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné ;

CONSIDERANT que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300003 « complexe de l'est des montagnes noires » (zone spéciale de conservation) est approuvé.

### ARTICLE 2 : Mise à disposition du public

Le document d'objectifs cité à l'article 1 du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : GLOMEL (22), LESCOUET-GOUAREC (22), MELLIONNEC (22), PAULE (22), PLEVIN (22), TREGAN (22), MOTREFF (29), SAINT-GOAZEC (29) SPEZET (29), GOURIN (56), LANGONNET (56), PLOURAY (56) ROUDOUALLEC (56), à la préfecture des Côtes-d'Armor, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

### ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, du Morbihan et du Finistère.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor, du Morbihan et du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **19 FEV. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 9 – 8 mars 2019**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. LE GALL', written in a cursive style.

**Monique LE GALL**